

VD_OMNI PE.2008.0009 vom 11. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0009

FR: VD_OMNI PE.2008.0009 du 11 avril 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0009 del 11 aprile 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Perte de l'autorisation d'établissement du recourant à la suite d'une absence de plus de six mois à l'étranger. Le seul fait de disposer d'une chambre ne démontre pas encore une présence effective en Suisse. Le recourant, d'origine hongroise, n'établit pas davantage se trouver dans une situation de libre circulation des personnes. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; Annexe à la LEtr, RO 2007 5488). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La présente demande ayant été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune de l'ancienne LSEE.

E. 2

Selon l'art. de l'art. 9 al. 3 lettre c LSEE, l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger; sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans. Pour faciliter l'application de l'art. 9 al. 3 lettre c LSEE, le législateur a utilisé deux critères formels, soit l'annonce du départ et le séjour de six mois à l'étranger; il a évité de se fonder sur la notion de transfert de domicile ou du centre des intérêts, vu les difficultés d'interprétation que cela aurait entraîné (ATF 112 Ib 1 consid. 2a p. 2). En cas de séjour effectif de plus de six mois à l'étranger, l'autorisation d'établissement prend fin quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé. En principe, pour entraîner la perte de l'autorisation d'établissement, le séjour à l'étranger doit être de six mois consécutifs. Il se peut cependant que l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais y rester plus de six mois consécutivement, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève. On voit mal, dans ce cas, qu'une autorisation d'établissement puisse subsister, même si l'étranger garde un appartement en Suisse. Dans de telles conditions, il faut considérer que le délai de six mois prévu à l'art. 9 al. 3 lettre c LSEE n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (arrêt du 26 novembre 1992 en la cause B., reproduit in RDAT 1993 I 175 consid. 4 p. 179; arrêts non publiés du 21 janvier 1994 en la cause B., consid. 2a et du 27 mars 1987 en la cause R., consid. 2a).

E. 3

En vertu de l'art. 13f al. 1 LSEE, les étrangers et les tiers participant à une procédure prévue par la présente doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la loi. Selon la jurisprudence, le devoir des parties de collaborer à l'établissement des faits pertinents revêt une importance particulière en procédure contentieuse (cf. ATF 119 III 70 consid. 1 p. 71/72 et la jurisprudence citée) et vaut notamment pour les faits que les parties sont seules à connaître ou mieux à même de connaître que le tribunal, par exemple parce qu'ils ont trait spécifiquement à leur situation personnelle ou s'écartent de l'ordinaire (cf. ATF 131 II 265 , consid.

E. 3.2

non publié et les références citées).

E. 4

En l'espèce, le recourant, qui devait collaborer à l'établissement des faits concernant sa situation personnelle, n'a pas établi qu'il aurait continué à séjourner durablement en Suisse entre la date d'enregistrement de son départ le 15 août 2002 et sa déclaration d'arrivée le 5 avril 2005, soit peu avant la fin de la validité de son permis C (délai de contrôle au 21 avril 2005). Lors de son retour, il a expressément admis qu'il avait quitté la Suisse du 17 août 2002 au 2 mars 2003, soit pendant plus de six mois, pour des motifs de santé. Son autorisation d'établissement a donc pris fin. Lors de l'instruction, le recourant n'a apporté aucune preuve démontrant le contraire. En effet, les trois seules pièces produites le 8 novembre 2005 (un extrait de compte auprès d'un bancomat du 27 octobre 2003, un récépissé du 22 mars 2004 et un prélèvement bancaire du 10 décembre 2004), si elles témoignent de sa présence en Suisse, ne démontrent en effet pas encore que le recourant vivait effectivement dans notre pays plus de six mois par année à cette époque. Le seul fait qu'il disposait d'une chambre à 1***** ne prouve pas encore qu'il s'y trouvait et ce durablement. L'intéressé n'a pas davantage donné de renseignements sur sa situation, notamment familiale, permettant d'avoir une idée précise de sa situation réelle. Dans son recours, il ne conteste du reste pas qu'il a quitté la Suisse, ce qui, à l'inverse, est établi par les difficultés que l'autorité intimée a rencontrées pour lui notifier les différents courriers qu'elle lui a adressés même ultérieurement à la période considérée. Dans son recours, le recourant revient uniquement sur les raisons ayant motivé son absence (difficultés de santé et problèmes familiaux) et demande à pouvoir garder le statut qui était le sien de manière à pouvoir contribuer à l'entretien de son fils. Mais ces motifs ne sont pas déterminants, selon la jurisprudence rappelée au considérant 2.

E. 5

Conformément à l'art. 2 al. 1 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ci-après : ALCP ; RS 0.142.112.681) , les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas une activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises par le chapitre V, un droit de séjour. A cet égard, l'art. 24 al. 1 de l'annexe I ALCP dispose qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas une activité économique dans le pays de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord reçoit un titre de séjour d'une

durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille : de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a); d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Le Protocole à l'ALCP conclu le 26 octobre 2004 concernant la participation en tant que parties contractantes des dix nouveaux Etats membres, dont la République de Hongrie, suite à leur adhésion à l'Union européenne, est entré en vigueur le 1 er avril 2006 (RO 2006 995 et ss). Il ne contient aucune réglementation transitoire concernant les personnes ressortissantes de ces nouveaux Etats qui n'exercent aucune activité lucrative. Les dispositions de l'ALCP citées au paragraphe sont ainsi directement applicables pour les ressortissants des Etats membres de l'UE (v. art. 1 er al. 2 et art. 2 du Protocole précité; Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations, ODM en abrégé, concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne ainsi que ses 25 Etats membres, chiffre 8 et ss, état au 1 er juin 2007, en abrégé ci-après : les directives OLCP). En l'espèce, le recourant ne démontre pas remplir les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour pour personnes n'exerçant pas d'activité lucrative de sorte qu'il ne peut pas prétendre à la délivrance d'un titre de séjour sur la base de l'accord précité.

E. 6

Enfin, le recourant prétend qu'il pourrait exercer une activité lucrative en Suisse à la fin de son traitement, soit à partir de la fin du mois de février 2008. En l'état, une telle situation n'est pas avérée. A toutes fins utiles, il est rappelé au recourant que le 29 mai 2007, la Suisse a communiqué au Comité mixte Suisse-CE, institué par l'ALCP, qu'elle continuera à appliquer jusqu'au 31 mai 2009 à l'égard de la République tchèque, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la Hongrie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, les mesures transitoires prévues à l'art. 10, par. 1a et 2a de l'accord, tel qu'amendé par le protocole à l'ALCP (RO 2008 573).

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.